



SG / Avril 2020

Note importante (COVID-19)

Reconnaissance d'un enfant

Étant donné la situation actuelle et les restrictions, respectivement mesures ordonnées par le Conseil fédéral le 16 mars 2020, les prestations des arrondissements de l'état civil sont réduites aux missions essentielles de l'état civil.

Les rendez-vous concernant les reconnaissances de paternité sont maintenus dans la mesure des possibilités de l'arrondissement de l'état civil compétent pour votre commune de domicile.

Nous attirons votre attention sur la possibilité de reconnaître un enfant par testament.

Une reconnaissance d'enfant par testament ne déploie ses effets qu'en cas de décès de l'auteur de la reconnaissance.

Par conséquent, dès que la situation le permettra (dès l'abrogation des restrictions ordonnées par le Conseil fédéral le 16 mars 2020), vous devrez prendre rendez-vous auprès de l'arrondissement de l'état civil pour effectuer la déclaration de paternité.

La reconnaissance par testament doit remplir les conditions suivantes :

- elle doit être intégralement écrite à la main ;
- elle doit comprendre toutes les indications suivantes : la date, le lieu, les nom et prénom, la date et le lieu de naissance de l'auteur de la reconnaissance d'enfant ;
- Texte en cas de déclaration postnatale : « je soussigné (prénom, nom, date et lieu de naissance) reconnais l'enfant X (prénom, nom), mis au monde par Mme XY (prénom, nom et date de naissance), le xx.yy.2020 à Z (lieu de naissance) » ;
- Texte en cas de déclaration prénatale : « je soussigné (prénom, nom, date et lieu de naissance) reconnais l'enfant que Mme XY (prénom, nom et date de naissance) mettra au monde selon toute attente le xx.yy.2020 (date attendue de la naissance) » ;
- la reconnaissance par testament doit être signée par l'auteur de la reconnaissance.